

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique HALOPI

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2019-6593

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 septembre 2020,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	HALOPI	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	48 g/L - piclorame ester iso octylque 10 g/L - halauxifène-méthyl	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	MOZZAR
	N° AMM	2190062
Numéro d'intrant	1008-2019.01	
Numéro de permis	2200718	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
BELKAR	008778-00	Allemagne	DOW AgroSciences GmbH

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

22 SEP. 2020

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L - 5 L - 10 L - 15 L - 20 L
Bidons en polyéthylène téréphthalate	3 L - 5 L - 10 L - 15 L - 20 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	1 L - 2 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité fluoré	250 mL - 500 mL
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	1 L - 2 L
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate	250 mL - 500 mL